

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°07/00188

Présidente : Mme TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 20 Juin 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR:

• M. X
né le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparant et concluant en personne,

d'une part,

DÉFENDERESSE:

• La Société Y
dont le siège social est sis à NOUMÉA,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par M. W,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M. X a été engagé par la société Y pour une durée indéterminée à compter du 15 juin 2004, en qualité de Monteur de Flexibles à temps complet, puis à temps partiel à compter du 1er octobre 2005 et devait de nouveau travailler à temps complet du 1er août au 30 septembre 2006.

Il a donné sa démission par courrier du 7 août 2006 et un nouveau contrat à durée indéterminée a été signé le 9 octobre 2006 aux mêmes conditions et reprenant son ancienneté depuis le 15 juin 2004, une clause de non-concurrence y étant toutefois envisagée, moyennant paiement d'une contre partie financière de 20 000 F.CFP mensuels.

Par courrier du 20 mars 2007, M. X a donné une nouvelle fois sa démission pour convenances personnelles, souhaitant être libéré le plus rapidement possible.

Après avoir été convoqué à un entretien préalable à licenciement par lettre du 28 mars 2007, prévoyant une mise à pied conservatoire, M. X a été licencié par courrier du 4 avril 2007 pour faute lourde.

Par requête enregistrée le 9 juillet 2007, M. X a saisi ce Tribunal aux fins de voir dire son licenciement abusif et d'obtenir la condamnation de la société Y à lui payer les sommes suivantes:

- salaire pendant la mise à pied : 43 853 F.CFP
- congrés payés 23,6 jours: 147 849 F.CFP
- préavis: 375 888 F.CFP
- indemnité de licenciement: 54 503 F.CFP
- dommages-intérêts : 1 127 664 F.CFP
- frais irrépétibles : 120 000 F.CFP

Il sollicite en outre l'annulation de la clause de non-concurrence insérée à son contrat de travail et la remise d'un nouveau solde de tout compte.

Il conteste les griefs énoncés à la lettre du 4 avril 2007 qui selon lui, ne sont pas établis.

De plus, il soutient que la clause de non-concurrences est nulle pour avoir prévu le paiement de la contrepartie financière durant l'exécution du contrat et non lors de sa rupture.

La société Y estime le licenciement bien fondé sur la faute lourde commise et considère qu'il doit être tenu compte des particularités locales dans l'appréciation de la validité de la clause de non-concurrence, le versement mensuel de l'indemnité permettant de stabiliser le personnel compétent qu'il est difficile de trouver, ce qui oblige les employeurs à procéder aux formations nécessaires.

Interrogées par le Tribunal à l'audience du 18 avril 2008, sur la question de la rupture du contrat du fait de la démission, les parties ont indiqué :

-M. X, qu'il reconnaissait avoir bien donné sa démission antérieurement à la mise en œuvre de la procédure de licenciement et qu'elle avait été acceptée par son employeur,

-la société Y, que cette démission a été requalifiée en licenciement pour faute lourde compte tenu des faits commis par le demandeur et qui ont été découverts pendant l'exécution du préavis, auquel il convenait donc de mettre un terme.

DISCUSSION,

1°) Sur la rupture du contrat:

M. X ayant donné sa démission par courrier du 20 mars 2007, que l'employeur ne conteste pas avoir reçu le jour même (confer ses conclusions du 21 septembre 2007), son contrat de travail a donc été rompu à cette date, de sorte que le licenciement prononcé ultérieurement est sans effet sur un contrat déjà rompu.

Dans ces conditions, les motifs invoqués à l'appui de cette mesure prise le 4 avril 2007 n'ont pas lieu d'être examinés.

Il appartenait à la société Y, qui prétend avoir découvert l'existence de fautes lourdes le 28 mars 2007, de mettre en œuvre une procédure disciplinaire afin de mettre un terme à l'exécution du préavis compte tenu de ces fautes, ce qu'elle n'a pas fait.

Le contrat ayant été rompu par la démission de M. X le 20 mars, celui-ci devait un préavis de deux mois à son employeur, préavis qu'il n'a toutefois pu exécuter en raison de la mise à pied et du licenciement prononcés à tort par la société Y.

Dès lors, le défaut d'exécution du préavis étant imputable à cette dernière elle devra régler au demandeur les sommes suivantes, le salaire n'étant plus payé depuis le 28 mars en raison de la mise à pied conservatoire:

-préavis du 28 mars au 20 mai 2007 : 325 770 F.CFP

-congés payés acquis à l'issue du préavis, soit 28,6 arrondis à 29 : 181 679 F.CFP

Les autres demandes ne peuvent qu'être rejetées, le contrat ayant été rompu du fait d'une démission et non d'un licenciement.

2°) Sur la clause de non -concurrence:

L'indemnité de non-concurrence, nécessaire à la validité de la clause, a pour objectif d'assurer au salarié la sauvegarde et la réalité de sa liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle et doit compenser les limitations apportées à cette liberté par ladite clause.

Dés lors, son montant ne peut dépendre uniquement de la durée d'exécution du contrat et elle ne peut être payée avant la rupture.

En effet, dans une telle situation, son montant ne serait pas connu du salarié lors de son engagement et dépendrait exclusivement de l'aléa lié à la durée du contrat, de sorte qu'il n'existerait plus aucune proportion prévisible entre l'atteinte consentie à la liberté du travail par le salarié et les intérêts légitimes de l'entreprise.

Ce raisonnement doit trouver à s'appliquer y compris en NOUVELLE CALÉDONIE, la finalité de la clause de non-concurrence n'étant pas limitée régionalement.

La clause critiquée sera donc annulée.

Le reçu pour solde de tout compte émanant du salarié, la société Y ne saurait être contrainte à sa remise.

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance. Une somme de 50 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que la rupture du contrat de travail de M. X est imputable à la démission de ce dernier.

CONDAMNE la société Y à lui payer les sommes suivantes:

-préavis : TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX (325 770)
FRANCS CFP,

-congés payés: CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (181
679) FRANCS CFP,

-frais irrépétibles : CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFP.

ANNULE la clause de non-concurrence prévue au contrat signé des parties le 9 octobre 2006.

DÉBOUTE M. X de ses autres demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,